



MISE AU POINT RESPONSABILITE

La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale anti-Covid-19 sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, comme elle l'a été pour la campagne de vaccination H1N1 ou comme elle l'est pour les vaccins obligatoires.

Concrètement, l'accès de la victime à l'ONIAM est facilité :

- elle n'a pas, contrairement au droit commun de la responsabilité médicale, à démontrer que son préjudice est supérieur à un seuil de gravité défini par décret : tout préjudice est réparé, quelle que soit l'ampleur des dommages corporels subis ;
- elle n'a pas à démontrer qu'il existe un défaut du produit ou une faute du praticien.

Les professionnels de santé qui participent à la campagne vaccinale, y compris en tant que libéraux, et les personnes qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres de vaccination et des équipes mobiles, y compris les bénévoles, agissent pour le compte de l'Etat et bénéficient à ce titre, dans la limite de leurs compétences, de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle est assurée tant sur le plan civil que pénal, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. Dès lors, la responsabilité du professionnel ne peut pas être engagée par un tiers et l'Etat doit couvrir les éventuels frais de justice et indemnités dues à la victime. L'administration ne peut refuser la protection fonctionnelle à un agent lorsque les conditions en sont remplies.

Les fautes personnelles détachables du service sont définies par la jurisprudence, comme un comportement revêtant, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable. Un simple défaut d'information, de surveillance du patient, un retard, un oubli, une abstention, ou

une inaction sont généralement qualifiées par les juges comme des fautes de service, et ne pourraient donc engager la responsabilité d'un professionnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination.

Précisions quant à la présence médicale

La présence physique d'un médecin n'est pas requise par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021. Le médecin, sous la responsabilité duquel certaines catégories vaccinent (sapeurs-pompiers, techniciens de laboratoire médical, ambulanciers diplômés d'État, etc.), doit pouvoir intervenir à tout moment. Il est possible de satisfaire à cette obligation par des moyens techniques mis à disposition du médecin, à qui il revient d'apprécier s'il doit ou non être physiquement présent.

La satisfaction de cette disposition implique la mise en place d'une d'astreinte d'un ou de plusieurs médecins en fonction du volume et des caractéristiques des personnes accueillies dans un centre de vaccination (les grands centres de vaccination devront maintenir une présence médicale) ou reçues par une équipe mobile.

Les moyens techniques pour que cette astreinte soit mise en place sont les suivants :

- Le moyen de contacter le médecin joignable à distance comprend un équipement portable de communication disposant d'une caméra, d'un système audio et d'un logiciel de communication vidéo (type smartphone) ;
- Les vaccinations en l'absence d'un médecin ne peuvent donc être organisées que dans les zones qui bénéficient d'une couverture réseau internet et de téléphonie mobile suffisante ;
- Le chef de centre de vaccination / coordinateur-prescripteur doit s'assurer qu'un médecin est joignable durant les horaires d'ouverture et jusqu'au départ du dernier patient ;
- Chaque appel au médecin fait l'objet d'une traçabilité visant à quantifier et qualifier les appels afin d'évaluer l'efficacité et la qualité du dispositif.

Les équipes mobiles désigneront un coordinateur-prescripteur (médecins, IDE, pharmaciens, sages-femmes et chirurgiens-dentistes), lequel a autorité fonctionnelle sur l'équipe.

Il est par ailleurs vivement recommandé d'avertir en amont les services du SAMU lorsque des opérations importantes de vaccination par des équipes mobiles sont planifiées.

En cas d'urgence, un choc anaphylactique par exemple, il est rappelé aux centres de vaccination ou aux équipes mobiles d'appeler immédiatement le 15.

L'Etat reste responsable des dommages causés par la vaccination. Les moyens techniques requis ci-dessous constituent les orientations officielles.

Source : MINSANTE N°2021-98 (27/07/2021).